



DÉPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE DE
MAINTENON

Arrêté N° 2025 - 100

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT

FÊTE DE LA MUSIQUE

NOUS, Maire de la Commune de **MAINTENON**,

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Route, notamment l'article L 325-1 à L 325-13 ; R325-1 et suivants ; R.411-26, R.411-28, R.412-28, R.412-30, R.412-31, R.415 alinéa 1 et 3, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R417-12,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4,

VU le Règlement Départemental de Voirie approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 23 juin 2014,

VU l'installation de scènes dans divers secteurs de la ville,

VU l'organisation de la Fête de la Musique à Maintenon et pour permettre la préparation et son bon déroulement, **le samedi 21 juin 2025**,

CONSIDERANT que, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le domaine public et de prendre des mesures visant à garantir le respect de l'ordre public,

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit au niveau des places nommées ci-dessous :

- Place Aristide Briand
- Place du Marché Noé et Omer Sadorge
- Placette Noé et Omer Sadorge (Face à la poste)

Du samedi 21 juin 2025 de 14 h00 à minuit dans le cadre de la Fête de la Musique.

Le stationnement des véhicules sera interdit dans les rues suivantes le **samedi 21 juin 2025 à partir de 14h00 et jusqu'à minuit :**

- Rue Collin d'Harleville
- Place Noé et Omer Sadorge (le long des commerces)

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera interdite au niveau des rues nommées ci-dessous, **le samedi 21 juin 2025 à partir de 18h00 et jusqu'à minuit.**

Les participants, devront justifier d'une invitation pour accéder au périmètre de sécurité et stationner leur véhicule.

- Rue de la Ferté, à l'intersection de la rue du Moulin jusqu'à la place Aristide Briand.
- Place Aristide Briand,
- Rue Collin d'Harleville, sauf stationnement parking Cipièrre
- Rue du Capitaine Dupont
- Place et rue Noé et Omer Sadorge,
- Rue du Maréchal Maunoury (barrage au niveau de stade),
- Rue Saint Pierre,

ARTICLE 3 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur et des mesures renforcées de sécurité à prendre pour toutes les manifestations évènementielles, le dispositif suivant sera mis en place sur le domaine public :

Des camions avec des agents de sécurité seront positionnés :

- Intersection Moulin/Ferté
- Intersection Guerreau / Maunoury
- Intersection Clemenceau + 2 plots bétons
- Intersection Thiers / Pont Rouge

Un double barriérage sera positionné :

- Intersection Geogeries / Maunoury
- Intersection Collin d'Harleville / Place Noé et Omer Sadorge
- Intersection Raindre / Geogeries
- Sortie du parking Cipièrre
- Intersection Collin d'Harleville / Capitaine Dupont
- Intersection Capitaine Dupont / Rue Saint Pierres

ARTICLE 4 : Une déviation sera mise en place par les services techniques pour permettre le contournement de la ville.

Pour les véhicules circulant de Chartres vers Epernon, la circulation se fera par la rue du Moulin (CD 326^e), via la Commune de Pierres, la rue de la Guaize (CD116), la rue Faubourg Larue (CD 101^e), puis par la route de Paris. Et vice versa.

Pour les véhicules circulant d'Epernon vers Saint Piat, la circulation se fera par la route de Paris, le Boulevard Clemenceau, le Boulevard Carnot, puis par le rond-point de Guignonville. Et vice versa.

ARTICLE 5 : Sanction ;

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules dont la circulation et le stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle. Elle sera mise en place par le Service Technique à ses frais et sous sa responsabilité, sous le contrôle de la police municipale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation sera dressée à :

- Monsieur le Maire de Pierres
- Monsieur le Maire de Maintenon
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV Eure et Loir
- Monsieur le Directeur de la société du Nettoyage Urbain
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Maintenon
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Pierres
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Maintenon

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié.

Fait à Maintenon, le 06 juin 2025

Le Maire de Maintenon,

Thomas LAFORGE





DÉPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE DE
MAINTENON

Le Maire de la Commune de MAINTENON.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'avis du responsable de la Police municipale de Maintenon,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de la déviation des véhicules rue de la Guaize le **samedi 21 juin 2025** dans le cadre de la fête de la musique.

ARRETE

Article 1er : Le samedi 21 juin 2025, de 18 heures à minuit, le stationnement est interdit dans la totalité de la rue de la Guaize sur la commune de Maintenon.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les Services Techniques de la Commune de Maintenon.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au responsable de la de Police municipale.

Fait à Maintenon, le 06 juin 2025

Le Maire,
Thomas LAFORGE

